SUPPLÈMENT
AUX DÉCRETS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Constitution civile du Clergé, et sur son traitement.

Imprimé d'après la demande du Comité Ecclésiastique.

---

19 Octobre 1790.

Lettre des comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques.

Les comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, délibérant sur les précautions et mesures à prendre pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant la conservation et la disposition des effets mobiliers qui font partie des biens nationaux, ont pris les résolutions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Dans les maisons qui étoient habitées par des religieux, et qui, dès-à-présent, sont abandonnées



desdits religieux, la totalité des effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés, soit dans les lieux mêmes où les effets se trouvent actuellement placés, soit dans une ou plusieurs chambres ou salles où ils seront transportés et déposés à cet effet, selon ce que la facilité de garder et la sureté exigeront. Il sera établi un ou plusieurs gardiens pour veiller à la conservation desdits effets.

II.

Dans les maisons où il se trouve encore actuellement des religieux habitans, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel. A l'égard de tous les autres effets mobiliers étant dans les maisons, ils seront mis sous les scellés, comme il a été dit dans l'article précédent, récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont été déja dressés desdits effets. S'il se trouve des effets qui ne soient pas susceptibles d'être déplacés dans le moment actuel, tels que des tableaux et statues, ils seront laissés aux religieux, qui s'en chargeront sur inventaire.

III.

Dans les églises où il y a des chapitres établis, et qui sont actuellement paroisses, ou qui doivent le devenir d'après les décrets de l'Assemblée, telles que les cathédrales qui sont conservées, les évêques, curés et autres ecclésiastiques qui desservent actuellement lesdites églises, donneront, dans le plus bref délai, l'état des ornemens, vases sacrés et autres objets de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse, ou



égard aux fondations actuellement desservies dans lesdites églises, et au peuple qui les fréquente. En cas de refus desdits ecclésiastiques, de fournir lesdits états après l'avertissement qui leur aura été donné, les commissaires, dont il va être parlé dans l'article suivant, dresseront l'état desdits effets selon leur prudence et avec les égards qui sont dus à la décence et à la majesté du culte. Lesdits effets seront remis provisoirement à la garde des marguilliers, habitans ou autres qui, suivant les usages des lieux, doivent en être chargés, sauf à régler en définitif à qui ils seront remis, et à ajouter les effets qui pourroient être jugés nécessaires par la suite.

Tous les autres effets desdites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont ni ne doivent être paroisses, seront mis sous les scellés et gardés ainsi qu'il est porté dans les articles I et II.

I V.

Les directoires des départemens et la municipalité de Paris, commise à cet effet par l'Assemblée nationale à défaut de directoire du département de Paris, nommeront et prendront sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédens, et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques. Il sera dressé des états de tous les effets mobiliers qui seront mis sous les scellés ou inventoriés; lesdits états seront envoyés au comité d'aliénation des biens nationaux, et il ne sera disposé d'aucun desdits effets qu'après l'avis du

comité. *Signé* Lanjuinais, *président du comité ecclésiastique;* Lebreton, *secrétaire.* De la Rochefoucauld, *président du comité d'aliénation;* Boutteville, *Secrétaire.*

2 Novembre 1790.

Décret sur les nominations et collations faites depuis le 27 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, déclare comme nuls et comme non-avenus tous titres de collation ou institution qui se trouveront accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étoient restées vacantes, même gouvernées par un prêtre desservant depuis trois ans au moins, avant ledit jour 27 novembre 1789, ou qui étoient supprimées ou réunies avant ledit jour, par ordonnance du supérieur ecclésiastique, suivie ou non de lettres-patentes duement enregistrées; défend en conséquence à tous ceux qui ont obtenu lesdites collations ou institutions, de s'en aider et servir, et de se qualifier curés desdites églises, d'en faire les fonctions, et d'exiger le traitement légal de curé à raison de ces mêmes églises, sauf aux parties intéressées à demander le rétablissement de celles desdites cures qui paroîtroient nécessaires, ou l'établissement ou conservation dans lesdites églises d'une succursale, ou d'une messe les jours de dimanches et de fêtes, le tout suivant les formes prescrites par le décret sur la constitution du clergé.

19 Novembre 1790.

Décret relatif au chapitre de Cambray, commun à tous les départemens.

Sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée nationale par ses comités ecclésiastique et d'aliénation, 1°. de l'instruction qu'ils ont adressée, le 19 octobre dernier, aux différens départemens du royaume, pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, concernant les effets mobiliers qui font partie des biens nationaux ; 2°. des mesures prises en conséquence par le directoire du département du Nord, pour pourvoir dans tout son ressort à la conservation desdits effets ; 3°. d'une protestation, en date du 22 dudit mois d'octobre, que les ci-devant membres de l'église métropolitaine de Cambray, et des voies de fait que plusieurs particuliers de la même ville ont opposées, le 3 de ce mois, à l'exécution des ordres dudit directoire ;

L'Assemblée nationale déclare que les administrateurs du département, ou leurs directoires, sont par le seul effet des lois relatives aux biens nationaux, dont l'instruction ci-dessus n'est que la conséquence directe et nécessaire, tenus d'exécuter tout ce qui leur est indiqué et rappelé par cette instruction, laquelle demeurera annexée au présent décret ; approuve la conduite du directoire du département du Nord, et des commissaires par lui délégués dans le district de Cambray, en conformité de l'article IV de ladite instruction ; réserve à prononcer d'après le rapport particulier qui lui sera fait incessamment par son comité ec-

clésiastique, sur les peines à infliger aux ci-devant membres des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, qui ont osé ou oseroient à l'avenir protester contre les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

Décrète que le président se retirera dans le jour par-devers le Roi, à l'effet de prier Sa Majesté de faire incessamment publier le présent décret dans tous les départemens, et de donner les ordres les plus prompts, tant pour que lesdits commissaires puissent de suite continuer et achever leurs opérations, que pour qu'il soit informé, si fait n'a déja été, par-devant la Municipalité de Cambray, en attendant l'installation du tribunal de district de cette ville, contre les moteurs et instigateurs des troubles et voies de fait mentionnés dans les procès-verbaux desdits commissaires des 3 et 4 de ce mois, notamment contre les quatre officiers de la garde nationale et les deux ouvriers qui y sont nommément désignés, pour le procès leur être fait et parfait, s'il y a lieu, suivant la rigueur des lois.

14 Novembre 1790.

Décret pour l'exécution de celui du 12 Juillet.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départemens dont le siége épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

I I.

Si le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique; l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires : il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse, ou de son refus de répondre.

I I I.

Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires : il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

I V.

Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

V.

L'appel comme d'abus sera porté au tribunal de district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et sera jugé en dernier ressort.

V I.

L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme

d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, de le mettre en état d'être jugé dans le mois en suivant, à peine de dechéance.

V I I.

Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi, près du tribunal de district; et cependant les évêques dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier le refus, mais sans que l'intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui seroit intervenu, sous pretexte qu'ils n'y auroient pas été parties.

V I I I.

Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur general-syndic du departement, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

I X.

Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

X.

Lorsque, sur le refus du métropolitain et des

autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

X I.

Pareillement, lorsque le siége de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

X I I.

Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre I du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

X I I I.

L'évêque diocésain sera invité, et même requis par le directoire, de concourir par lui même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

X I V.

Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissemens néces-

saires sur la convenance et l'utilité des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

X V.

En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis ; ils feront connoître la population de chaque endroit ; ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou ériger ; et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

X V I.

A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale, pour y être décrété.

X V I I.

Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

---

19 Novembre 1790.

Décret relatif à la réunion des cures.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète, qu'en cas de suspension de cures de villes ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de l'église à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de la nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article I du décret du 18 octobre dernier.

Si cette église, à laquelle se fait la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avoit point le titre de paroisse, dans ces deux cas, le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite, sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile; mais les électeurs ne pourront alors choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées.

Et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite.

---

30 Novembre 1790.

Décret sur l'état des dépenses.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

Article premier.

Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par aperçu, soit des deniers provenans des revenus des biens nationaux qui pourroient être en caisse au premier janvier 1791, soit des traitemens ou pensions qui se trouveroient payables à la même époque, au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses ; chaque directoire de département enverra ensuite avant le premier janvier 1791, à l'Assemblée nationale, un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

I I.

Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement, tiendra la main à ce que les termes des traitemens et pensions dus et échus au premier janvier 1791, soient exactement payés ; à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, et qu'il se trouvera une surabondance dans une ou plusieurs autres, il ordonnera des unes dans les autres les versemens qui seront nécessaires. Si dans toutes les caisses des districts

de son arrondissement il ne se trouve pas de sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'Assemblée nationale.

I I I.

Dans les paiemens qui seront à faire des deniers provenans des biens nationaux, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, ordonneront d'abord celui des traitemens et pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dûs aux créanciers : quant aux capitaux, ils n'ordonneront le paiement d'aucuns, sans y être autorisés par l'Assemblée nationale, sauf à user avec retenue et modération de la faculté qui leur est accordée par l'article XXIII du titre IV du décret du 23 octobre dernier.

I V.

Si, faute de diligence de la part des receveurs de ce district, pour recueillir des fermiers et débiteurs les sommes dues et échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux paiemens qui seront à faire au premier janvier 1791, lesdits receveurs, ainsi que les cautions, seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article XXVII du décret des 6 et 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

V.

Les directoires de département et de district sont et demeurent chargés de faire exécuter, et d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent décret, à peine d'être garans et responsables avec

les receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences et retards respectifs.

V I.

Il en sera usé de même pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de l'année 1791, et ainsi chaque année suivante, sauf à en être autrement ordonné s'il y a lieu.

V I I.

Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux des districts, ordonner tels paiemens à compte des traitemens et pensions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des uns et des autres, sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacun pourra prétendre ; et néanmoins il ne sera fait aucun paiement, ni à compte, ni provisoire, ni définitif, à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du décret des 6 et 11 août dernier, ainsi qu'à celles de l'article XXXIX du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 de ce mois.

Premier Décembre 1790.

Décret relatif aux dîmes.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la part de son comité ecclésiastique et des dîmes, décrète ce qui suit :

Les fermiers et les colons des fonds dont les fruits étoient sujets à la dîme ecclésiastique ou

inféodée, seront tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittoient, suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable ou par-devant les juges qui en doivent connoître; il en sera de même par rapport aux baux passés pour des biens nationaux.

Premier Décembre 1790.

Décret sur les biens des établissemens protestans.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités de constitution et des affaires ecclésiastiques, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les biens possédés actuellement par les établissemens des protestans des deux confessions d'Ausbourg et Helvétique, habitans de la ci-devant province d'Alsace et des terres de Blancourt, Clermont, Héricourt et Châtelet, sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé.

I I.

Sont compris dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissemens; mais il ne leur sera accordé, pour indemnité, que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera

payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissemens, et d'après la liquidation qui en sera faite par les directoires de district et de département, dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dîmes.

III.

Les charges dont étoient grevés les biens nationaux, en faveur des établissemens desdits protestans ou de leurs ministres, continueront d'être acquittées, savoir, celles affectées sur les biens dont jouissent les corps, maisons et communautés, bénéficiers conservés et auxquels l'administration en a été laissée provisoirement, par ces mêmes corps, maisons, communautés et bénéficiers ; et celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs de district dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissemens, d'après les ordonnances des directoires de département, données sur l'avis de ceux de district

IV.

Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens et les dîmes des établissemens protestans, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues ; et celles qui le seroient à des bénéficiers, corps, maisons ou communautés supprimés, et des mains desquelles l'administration de leurs biens a été retirée, elles seront payées aux receveurs du district où se trouvent les établissemens des protestans qui les doivent.

---

8 Décembre 1790.

Déeret sur les collations et les sœurs converses.

L'Assemblée nationale décrète que tous actes de collations et dispositions de cures faites par des ci-devant collateurs, dans un lieu où le décret sur la constitution civile du clergé avoit déja été publié à l'époque desdites collations, sont et demeurent nuls et non-avenus, encore que ledit décret n'eût pas été publié à ladite époque dans le lieu de la situation des cures.

L'Assemblée nationale décrète que les sœurs converses seront appelées aux Assemblées dans lesquelles les supérieures et économes des maisons religieuses seront nommées, conformément au décret des mois de septembre et octobre dernier, en ce que lesdites sœurs converses donneront leurs voix pour les élections, comme les sœurs choristes.

Il en sera de même pour les religieuses converses dans les élections des supérieures et économes des maisons, qui seront indiquées aux ci-devant religieuses qui auront préféré la vie commune.

10 Décembre 1790.

Décret sur le traitement du clergé.

L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques-uns des articles de son décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, ouï le rap-

port de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence étoit de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidoit pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participoient en aucune manière aux revenus, ou lorsqu'ils n'y avoient qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques aucunes parties des revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celles dont ils jouissoient, le surplus devant être divisé entre les présens, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

I I.

Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étoient absorbés par les augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui étoient à portion congrue, et dont la déduction doit être faite sur ses revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon de ce bénéfice, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques, lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédens décrets de l'Assemblée.

I I I.

Dans la déduction à faire des charges en exécution de l'article XXIV du décret du 24 juillet dernier, on suivra les règles ci-après.

1°. On ne déduira pas les décimes qui étoient imposées avant l'année 1790, ni les impositions mises pour les derniers six mois de l'année 1789 et pour l'année 1790, ni aucunes autres impositions mises ou à mettre.

2°. On ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques et des curés, dont ils sont restés chargés.

3°. On ne déduira pas les diminutions qui pourroient survenir par vétusté ou cas fortuits.

4°. On ne déduira pas la dépense des fondations et obits dont les bénéficiers ou les corps faisoient eux-mêmes le service dans les églises non-paroissiales, et à raison duquel service ils jouissoient des biens affectés auxdites fondations et obits, les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques.

On déduira :

1°. Ce que les corps ou bénéficiers payoient ou fournissoient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittoient pas eux-mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres.

2°. Ce que les fabriques avoient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service, tant sur les biens affectés auxdites fondations et obits, que sur d'autres biens.

3°. La fourniture des ornemens, des vases sacrés ; les frais d'entretien du bas-chœur, des musiciens et organistes, et toutes autres dépenses du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étoient assujétis ;

4°. Les portions congrues des curés et des vicaires, à raison de 1200 liv. pour les premiers, et 700 liv.

pour les seconds, sauf l'exécution de l'article XXV du décret du 24 juillet dernier, et de l'article III du décret du 3 août suivant ;

5°. Les pensions affectées sur les bénéfices ;

6°. Les intérêts des sommes dues en particulier par les corps ou les bénéficiers, à raison de leurs bénéfices, ensemble les rentes constituées foncières, ci-devant seigneuriales et autres, même les droits casuels ;

7°. Les réparations d'entretien des bâtimens, autres que celles locatives, à l'égard des logemens des évêques et des Curés ;

8°. Les réparations aussi d'entretien des églises, chœur, cancel, cloches, et autres édifices religieux que supportoient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dîmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédens décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auroient été obligés pour des dégradations arrivées avant le premier janvier 1790.

9°. La déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dîmes ou des biens sur lesquels il y avoit une action pour le paiement desdites réparations.

I V.

Lors de la liquidation du traitement des curés, n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés à l'acquit du service maintenu provisoirement par l'article XXIV du titre premier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, des fondations des messes et autres services établis dans les églises paroissiales non

réunies légalement aux autres biens de la cure; conformément audit article, les curés et les prêtres attachés aux églises paroissiales sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront d'acquitter lesdites fondations et autres services; ils en recevront les émolumens : les curés et vicaires qui feront ces services, les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement, et lesdits biens ne seront pas vendus quant-à-présent.

V.

De même les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leurs revenus ecclétiastiques, les produits des biens affectés aux fondations des messes et obits établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquittassent eux-mêmes ou non : il sera pourvu à la continuation desdits services, s'il y a lieu, conformément à l'article XXV du titre premier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; et les biens affectés aux fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales, et pour les paroisses, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article XIII du titre I du décret du 23 février dernier.

V I.

Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels il étoit de règle ou d'usage de former, sous le nom de mense capitulaire, ou sous toute autre dénomination, une partie distincte et séparée des revenus, et qui avoit une destination particulière,

cette mense n'entrera point dans la masse des revenus individuels ou communs, sur laquelle les traitemens seront liquides. Les sommes dans cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, et les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas déduites.

VII.

Les membres des chapitres ou autres corps qui avoient, à raison de places amovibles, telles que celles de trésorier, prevôt ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la masse de leurs revenus individuels ; le montant en sera réparti sur tous les membres.

VIII.

Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étoient perçus en commun et ensuite partagés, il en sera fait une masse commune dont il en sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

IX.

Suivant les dispositions de l'article XXII du décret du 24 juillet dernier, les baux courans et exécutés en 1790, serviront, sans remonter aux précédens, de règles pour fixer le montant des revenus.

X.

Néanmoins, les sommes promises, ou payées à titre de pot-de-vin, ou de telle autre manière, seront ajoutées au prix du bail, lorsqu'il sera établi qu'elles en faisoient partie, soit par des actes d'une date certaine, antérieure au 2 novembre dernier, soit de toute autre manière, pour les som-

mes promises et encore dues, et que les fermiers auront déclaré devoir, pour satisfaire à l'article XXXVII des décrets des 6 et 11 août dernier.

X I.

Lorsqu'il n'y aura point de bail aux termes de l'article IX ci-dessus, il sera formé une année commune de 14, en déduisant les deux où les denrées auront été au plus haut prix, et les deux dans lesquelles elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera vérifié d'après les comptes de régie, et, à défaut de comptes de régie, d'après les renseignemens qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités, ou autrement.

X I I.

Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés, à compter du premier janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790, et l'exécution de l'article XXVI du décret du 14 juillet dernier

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.